

Journal de Maintenance de la norme NEODES

JMN relatif au cahier technique 2023.1.0 publié le 19 janvier 2022.

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme au [Cahier technique 2023.1.0 publié le 19/01/2022](#). Cette version du cahier technique et son JMN constitueront la norme en fonctionnement en janvier 2023.

Pour plus de lisibilité, les évolutions à prendre en compte d'une version à l'autre de ce JMN et leur calendrier de prise d'effet en production sont inscrites ci-dessous.

Version du document	Date de publication du document	N° des évolutions ajoutées / corrigées	Date de prise d'effet en <u>production</u>
V1	Semaine du 25 avril 2022	N°1 à 11	Janvier 2023
V2	Semaine du 18 juillet 2022	N°12 à 24	Janvier 2023
V3	Semaine du 24 octobre 2022	N°25 à 38	Janvier 2023
V4	Semaine du 12 décembre 2022	N°39 à 69	Janvier 2023
V5	Semaine du 13 Février 2023	N°70 à 71	Février 2023
V6	Semaine du 12 juin 2023	N°72 à 78	Septembre 2023

Ce document contient toutes les évolutions apportées au fur et à mesure par les partenaires de la norme DSN au **cahier technique 2023.1.0**

Légende

Élément supprimé en rouge

Élément ajouté en vert

Cahier technique de référence : CT 2023.1.0 publié le 19 janvier 2022.

Sommaire

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN	3
Évolutions apportées dans la version 2 du JMN	9
Évolutions apportées dans la version 3 du JMN	17
Évolutions apportées dans la version 4 du JMN	25
Évolutions apportées dans la version 5 du JMN	39
Évolutions apportées dans la version 6 du JMN	39

Évolutions apportées dans la version 1 du JMN

1. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.0	CT2023.1.1

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

2. Entité d'affectation des opérations – S21.G00.20.002 : Description

Avant	Après
<p>Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales, de prélèvement à la source, de retenue à la source des non-résidents, etc</p> <p>Modalité de valorisation :</p> <p>[...]</p> <p>- DGFIP : « DGFIP_PAS », « DGFIP_RAS » ou « DGFIP_SATD »</p> <p>[...]</p>	<p>Identifiant de l'établissement, de la population de salariés ou de tout axe de regroupement pour lequel est réalisé le paiement de cotisations sociales ou de prélèvement à la source.</p> <p>Modalité de valorisation :</p> <p>[...]</p> <p>- DGFIP : « DGFIP_PAS »</p> <p>[...]</p>

Justification :

La dématérialisation des saisies administratives à tiers détenteur (SATD) au travers de la DSN, initialement prévue pour 2023, a été reportée à une échéance postérieure. Concernant les données de paiement, un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » sont donc temporairement supprimées afin qu'il ne soit pas possible d'envoyer à tort des paiements SATD à la DGFIP.

3. Entité d'affectation des opérations – S21.G00.20.002 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP », alors la rubrique « Entité	CCH-11 : Si la rubrique « Identifiant Organisme de Protection Sociale - S21.G00.20.001 » est renseignée avec la valeur « DGFIP », alors la rubrique « Entité

d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS », « DGFIP_SATD » ou « DGFIP_RAS ».	d'affectation des opérations - S21.G00.20.002 » doit obligatoirement être renseignée avec la valeur « DGFIP_PAS ».
---	--

Justification :

La dématérialisation des saisies administratives à tiers détenteur (SATD) au travers de la DSN, initialement prévue pour 2023, a été reportée à une échéance postérieure. Concernant les données de paiement, un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme au niveau du bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 » sont donc temporairement supprimées afin qu'il ne soit pas possible d'envoyer à tort des paiements SATD à la DGFIP.

4. Code postal – S21.G00.30.009 : CCH-12

Avant	Après
CCH-12 : Si le code postal est présent alors le code de distribution à l'étranger est absent et réciproquement. Si le code postal est absent, le code pays et le code de distribution à l'étranger doivent être présents simultanément.	Si le code postal est présent alors le code pays et le code de distribution à l'étranger sont absents et réciproquement.

Justification :

L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en DSN est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

5. Code pays – S21.G00.30.011 : Description

Avant	Après
Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Une exception est faite pour les individus faisant l'objet d'une retenue à la source pour lesquels il doit obligatoirement être indiqué dans cette rubrique le code pays correspondant à leur résidence fiscale lorsque celle-ci est différente de leur résidence postale.	Nom du pays (territoire d'un état) de résidence du salarié exprimé sous la forme d'un code. Le code pays ne doit pas être renseigné pour les adresses relevant du système postal français. Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants : FR : France métropolitaine [...]

<p>Le domaine d'application du système postal français est constitué des territoires suivants :</p> <p>FR : France métropolitaine</p> <p>[...]</p>	
--	--

Justification :

L'intégration du reversement de la retenue à la source des non-résidents (RAS NR) en DSN est abandonnée. Un retour arrière est opéré et les évolutions précédemment intégrées en norme sont donc supprimées.

6. Niveau de diplôme préparé par l'individu – S21.G00.30.025 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : La rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025" doit obligatoirement être renseignée si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "61 - Contrat de Professionnalisation", "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".</p>	<p>CCH-11 : La rubrique "Niveau de diplôme préparé par l'individu - S21.G00.30.025" doit obligatoirement être renseignée si la rubrique "Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008" est renseignée avec la valeur "64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979)", "65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987)" ou "81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992)".</p>

Justification :

Cette évolution a été introduite en JMN pour la version de norme P22V01, elle est reportée dans la version de norme P23V01.

Ce contrôle est modifié afin de ne plus se déclencher pour les individus en contrat de professionnalisation lesquels ne préparent pas obligatoirement un diplôme.

7. Unité de mesure de la quotité de travail – S21.G00.40.011 : CCH-15

Avant	Après
<p>Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la</p>	<p>Si la rubrique « Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011 » est renseignée avec la</p>

<p>valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné.</p>	<p>valeur « 10 - heure » ou « 12 - journée » et si aucun bloc « Fin du contrat - S21.G00.62 » enfant n'est renseigné avec une date de fin du contrat (S21.G00.62.001) antérieure au premier jour du mois principal déclaré (S20.G00.05.005), avec un motif de la rupture du contrat (S21.G00.62.002) différent de la valeur « 099 - Annulation », alors au moins un bloc « Activité - S21.G00.53 » doit être renseigné.</p> <p>Ce contrôle vise à rendre obligatoire le renseignement d'un bloc « Activité - S21.G00.53 » lorsque la quotité de travail au contrat est inscrite en heures ou en jours, sauf pour certains cas de correction où il ne fait pas sens de corriger/déclarer l'activité. Lorsqu'une annulation de fin de contrat est déclarée, le bloc « Activité - S21.G00.53 » est attendu, lorsque l'unité de mesure de la quotité de travail du contrat est exprimée en heure ou en journée.</p>
--	---

Justification

Ce contrôle est modifié afin de ne plus se lever lorsqu'une fin de contrat de travail est déclarée avec une date antérieure au mois principal déclaré.

8. Motif de l'arrêt – S21.G00.60.001 : CCH-14

Avant	Après
<p>CCH-14 : Les valeurs "15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)", "16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)", "17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)" et "18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)" sont interdites pour une "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" différente de "01 - DSN Mensuelle".</p>	<p>CCH-14 : Les valeurs « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » sont interdites pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique ».</p>

Justification

Afin que le Pôle emploi puisse majorer le salaire de référence suite à des périodes de temps partiel thérapeutiques intervenues dans le mois de la fin de contrat avant que la DSN mensuelle

qui porte ces informations n'ait été déposée, les valeurs relatives au TPT deviennent autorisées dans les signalements FCTU.

9. Subrogation – S21.G00.60.004 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : Dans une DSN mensuelle (S20.G00.05.001), cette rubrique est obligatoire si la rubrique "Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001" est renseignée avec la valeur "15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie)", "16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail)", "17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet)" ou "18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle)" ou si la rubrique "Motif de la reprise - S21.G00.60.011" est renseignée avec la valeur "02 - reprise temps partiel thérapeutique".</p>	

Justification

Cette évolution a été introduite en JMN pour la version de norme P22V01, elle est reportée dans la version de norme P23V01.

Le contrôle CCH-11 de la rubrique « Subrogation - S21.G00.60.004 » est supprimé pour permettre la déclaration des arrêts de travail avec une reprise en temps partiel thérapeutique.

10. Motif de la reprise – S21.G00.60.011 : CCH-12

Avant	Après
<p>La valeur "02 - reprise temps partiel thérapeutique" est interdite pour une "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" différente de "01 - DSN Mensuelle".</p>	<p>CCH-12 : La valeur « 02 - reprise temps partiel thérapeutique » est interdite pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique ».</p>

Justification :

Afin que le Pôle emploi puisse majorer le salaire de référence suite à des périodes de temps partiel thérapeutiques intervenues dans le mois de la fin de contrat avant que la DSN mensuelle qui porte ces informations n'ait été déposée, les valeurs relatives au TPT deviennent autorisées dans les signalements FCTU.

11. Évolutions du tableau des invocations

Date de fin de la période de paie – S21.G00.51.002 : CCH-13

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : oui 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p>	<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p>

07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage : non	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non 08 - Signalement amorçage : non
---	---

Justification

Le tableau d'invocation des contrôles a été mis à jour car le CCH-13 de la rubrique « Date de fin de la période de paie - S21.G00.51.002 » ne peut s'appliquer dans les signalements "02 - Signalement fin de contrat de travail" et "07 - Signalement fin de contrat de travail unique". En effet, la rubrique "Date du mois principal déclaré - S20.G00.05.005" ne peut être déclarée dans les signalements FCT et FCTU

Subrogation – S21.G00.60.004 : CCH-11

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : oui 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non 08 - Signalement amorçage : non</p>	

Justification

Cette évolution a été introduite en JMN pour la version de norme P22V01, elle est reportée dans la version de norme P23V01.

Le contrôle CCH-11 de la rubrique « Subrogation - S21.G00.60.004 » est supprimé pour permettre la déclaration des arrêts de travail avec une reprise en temps partiel thérapeutique.

Évolutions apportées dans la version 2 du JMN

12. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.1	CT2023.1.2

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

13. Modalités déclaratives des éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » - 2.1.3.3 : Partie Introductive

Avant	Après
<p>Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par période élémentaire de paie.</p> <p>Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération. Le tableau ci-dessous précise ces informations.</p> <p>Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.</p>	<p>Les éléments financiers présents au sein du bloc « Rémunération » sont déclarés par période élémentaire de paie.</p> <p>Nous attirons votre attention sur la datation du type de rémunération « 026 - Heures supplémentaires exonérées ». Celle-ci doit être renseignée en période de versement.</p> <p>Avec l'introduction du typage des rémunérations déclarées, il n'est plus précisé au niveau du tableau des usages le caractère obligatoire ou conditionnel de chaque type de rémunération.</p> <p>Le tableau ci-dessous précise ces informations. Le respect de ces consignes de déclaration est nécessaire à la reconstitution des déclarations substituées.</p>

Justification :

La définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant d'heures supplémentaires exonérées (HSE) à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne. Il est à noter également que la datation des HSE doit être renseignée en période de versement.

14. Régularisation de PAS - 2.3.4.2 : Partie Introductive

Avant	Après
<p>[...] Pour la régularisation de PAS, le bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 » a été créé. Il porte les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 » - « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » - « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » - « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 » - « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005 » - « Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 » - « Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S21.G00.56.007 » - « Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008 » - « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009 » - « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » - « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015 » - « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » 	<p>[...] Pour la régularisation de PAS, le bloc « Régularisation de prélèvement à la source - S21.G00.56 » a été créé. Il porte les rubriques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Mois de l'erreur - S21.G00.56.001 » - « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » - « Régularisation de la rémunération nette fiscale - S21.G00.56.003 » - « Rémunération nette fiscale déclarée le mois de l'erreur - S21.G00.56.004 » - « Régularisation du taux de prélèvement à la source - S21.G00.56.005 » - « Taux déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.006 » - « Montant de la régularisation du prélèvement à la source - S21.G00.56.007 » - « Régularisation du montant de la part non imposable du revenu - S21.G00.56.008 » - « Régularisation du montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.56.009 » - « Régularisation du montant soumis au PAS - S21.G00.56.010 » - « Montant soumis au prélèvement à la source déclaré le mois de l'erreur - S21.G00.56.015 »

Justification :

La modélisation de correction du montant d'exonération des heures supplémentaires est revue. Le type de correction « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires » est supprimé et la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » n'est plus à renseigner et elle sera supprimée en version de norme P24V01. La correction du montant d'exonération des heures supplémentaires doit suivre les consignes qui seront communiquées.

15. Rémunération nette fiscale - S21.G00.50.002 : Description

Avant	Après
<p>La rémunération nette fiscale, dite aussi montant net fiscal, s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le</p>	<p>La rémunération nette fiscale dite aussi montant net fiscal véhiculée en DSN correspond en 2022 comme en 2023 à la rémunération nette fiscale telle que définie par la DGFiP à laquelle est ajoutée la part des heures supplémentaires exonérées.</p>

financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS dans son intégralité). **Elle est constituée du montant des rémunérations passibles, au nom des bénéficiaires, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires, pensions y compris le montant net des heures supplémentaires dès le 1er euro, exonérées ou non.** Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires, **heures supplémentaires ou complémentaires exonérées en dessous du seuil de 5000 € équiv. net imposable.** Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012 », **et le montant exact des heures supplémentaires exonérées sera déclaré au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » de « Type – S21.G00.51.011 » renseigné à « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».** Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.

La formule précise de calcul consistant à obtenir le « montant de base » (rémunération nette fiscale telle que définie par la DGFIP) selon les règles définies dans le BOFIP et à lui ajouter un montant net des heures supplémentaires exonérées calculé à partir du montant brut des heures supplémentaires exonérées déclaré au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 » avec le code « 026 - Heures supplémentaires exonérées » sera communiquée par voie de consigne.

Avant l'intégration du montant des heures supplémentaires exonérées, le « montant de base » de la rémunération nette fiscale s'entend du montant total des revenus nets imposables dans le cadre d'un versement c'est-à-dire après déduction des cotisations et contributions sociales obligatoires à la charge des bénéficiaires (cotisations de sécurité sociale, contributions des salariés pour le financement des garanties complémentaires ou supplémentaires frais de santé, prévoyance et retraite dont ils bénéficient à titre collectif et obligatoire, part de la CSG déductible), exception faite des contributions non déductibles (CSG en partie, CRDS dans son intégralité).

Plusieurs abattements et exonérations (déterminées en fonction d'un seuil) ne sont pas à déduire : cas des assistants maternels, assistants familiaux, apprentis et stagiaires. Certains de ces abattements seront par ailleurs déclarés au niveau de la rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale (non déduit de la rémunération nette fiscale) - S21.G00.50.012. Si le revenu déclaré dans le bloc « Versement individu - S21.G00.50 » est intégralement non imposable, la rubrique est renseignée à zéro.

Justification :

La définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant d'heures supplémentaires exonérées (HSE) à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne. Il est à noter également que la datation des HSE doit être renseignée en période de versement.

16. Date de début de période de paie - S21.G00.51.001 : Description

Avant	Après
Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée.	Date de début de période à laquelle la rémunération est rattachée. Pour la déclaration des « 026 - Heures supplémentaires exonérées », cette rubrique est à renseigner en période de versement.

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

17. Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 : Description

Avant	Après
Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée.	Date de fin de période à laquelle la rémunération est rattachée. Pour la déclaration des « 026 - Heures supplémentaires exonérées », cette rubrique est à renseigner en période de versement.

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

18. Type - S21.G00.51.011 : Description

Avant	Après
[...] Les heures supplémentaires exonérées (type 026) correspondent aux seules heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018.	[...] Les heures supplémentaires exonérées (type 026) correspondent aux seules heures exonérées dans le cadre de l'application de la loi n°2018-1213 dite loi MUES du 24 décembre 2018. Pour ce type de rémunération (et exclusivement pour ce type), la date de début (S21.G00.51.001) et la date de fin (S21.G00.51.002) sont à renseigner en période de versement.

Justification :

Il est précisé que la datation des heures supplémentaires exonérées (HSE) doit être renseignée en période de versement.

En parallèle, la définition de la rémunération nette fiscale (RNF) est reprécisée. Il faut retenir que le montant des HSE à intégrer est un montant net, obtenu après conversion du montant brut selon une formule de calcul qui sera précisée via consigne.

19. Type d'erreur - S21.G00.56.002 : Enumération

Avant	Après
01 - Rectification sur rémunération nette fiscal 02 - Rectification sur taux 03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant negative 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires	01 - Rectification sur rémunération nette fiscal 02 - Rectification sur taux 03 - Cas d'indu avec rémunération nette fiscale du mois courant negative 04 - Rectification sur rémunération nette fiscale sans PAS

Justification :

La modélisation de correction du montant d'exonération des heures supplémentaires est revue. Le type de correction « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires » est supprimé et la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » n'est plus à renseigner et elle sera supprimée en version de norme P24V01. La correction du montant d'exonération des heures supplémentaires doit suivre les consignes qui seront communiquées.

20. Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 :

Description

Avant	Après
<p>Cette valeur doit être renseignée de l'écart entre l'exonération d'heures supplémentaires du mois M et celle qui aurait dû être prise en compte et qui ne peut pas être compensée dans le mois courant. Cette rubrique est obligatoire si la rubrique « Type d'erreur - S21.G00.56.002 » est renseignée avec la valeur « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires ».</p> <p>Il s'agit d'une correction uniquement à destination de la DGFIP qui peut être renseignée en janvier de l'année N pour des heures supplémentaires déclarées sur l'année N-1. Elle n'est à déclarer que dans des cas de chevauchement d'exercices fiscaux (exemple : correction en janvier 2023 d'exonération d'heures supplémentaires mal déclarées en 2022).</p>	<p>Cette rubrique ne doit pas être renseignée. Elle sera supprimée en version de norme P24V01. La correction du montant d'exonération des heures supplémentaires doit suivre les consignes qui seront communiquées.</p>

Justification :

La modélisation de correction du montant d'exonération des heures supplémentaires est revue. Le type de correction « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires » est supprimé et la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » n'est plus à renseigner et elle sera supprimée en version de norme P24V01. La correction du montant d'exonération des heures supplémentaires doit suivre les consignes qui seront communiquées.

21. Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-17

Avant	Après
CCH-17 : La « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » si cette dernière est renseignée et que le « Motif de la rupture - S21.G00.62.002 » est différent de « 099 - Annulation ».	CCH-17 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec un type différent de « 99 - Annulation », la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être inférieure ou égale à la « Date de fin du contrat - S21.G00.62.001 » si cette dernière est renseignée et que le « Motif de la rupture - S21.G00.62.002 » est différent de « 099 - Annulation ».

Justification :

Le contrôle CCH-17 de la rubrique « Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 » évolue car il se déclenche à tort en cas de déclaration d'une annulation d'arrêt de travail.

22. Code de cotisation - S21.G00.82.002 : Description

Avant	Après
Nature des cotisations ou valeur directement attachées et imputables à l'établissement déclaré en S21.G00.11. Modalité de valorisation : - Caisse CIBTP : "024", "054" - Organisme complémentaire : "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "009", "010", "011", "012", "017", "018", "019", "020", "036", "037", "038", "039", "040", "046", "090" - MSA : "021", "022", "023", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", "048", "049", "050", "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", "091" - Urssaf : "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", "091"	Nature des cotisations ou valeur directement attachées et imputables à l'établissement déclaré en S21.G00.11. Modalité de valorisation : - Caisse CIBTP : "024", "054" - Organisme complémentaire : "001", "002", "003", "004", "005", "006", "007", "009", "010", "011", "012", "017", "018", "019", "020", "036", "037", "038", "039", "040", "046", "090" - MSA : "021", "022", "023", "025", "026", "027", "028", "029", "030", "031", "032", "033", "034", "035", "041", "042", "043", "044", "045", "047", "048", "049", "050", "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", " 079", "080", "091" - Urssaf : "060", "061", "062", "063", "064", "065", "066", "067", "068", "069", "071", "072", "073", "074", "075", "076", "077", "078", " 079", "080", "091"

Justification :

Cette précision est apportée car il n'était pas précisé que les codes 079 et 080 sont attendus par l'URSSAF et la MSA.

23. Évolutions du tableau des usages

Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016

Avant	Après
<p>Rendre interdit l'usage de la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » dans la DSN mensuelle</p> <p>01 - DSN mensuelle : C</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : N</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : N</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : N</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : N</p> <p>08 - Signalement amorçage : N</p>	<p>Rendre interdit l'usage de la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » dans la DSN mensuelle</p> <p>01 - DSN mensuelle : I</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : N</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : N</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : N</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : N</p> <p>08 - Signalement amorçage : N</p>

Justification :

La modélisation de correction du montant d'exonération des heures supplémentaires est revue. Le type de correction « 06 - Correction du montant d'exonération des heures supplémentaires » est supprimé et la rubrique « Correction de l'exonération des heures supplémentaires - S21.G00.56.016 » n'est plus à renseigner et elle sera supprimée en version de norme P24V01.

La correction du montant d'exonération des heures supplémentaires doit suivre les consignes qui seront communiquées.

24. Évolutions du tableau des invocations

Unité de mesure de la quotité de travail - S21.G00.40.011

Avant	Après
<p>Modifier l'invocation du CCH-15 de la rubrique S21.G00.40.011 pour le signalement "07 - Signalement fin de contrat de travail unique"</p> <p>01 - DSN mensuelle : oui</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : non</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui</p> <p>08 - Signalement amorçage : non</p>	<p>Modifier l'invocation du CCH-15 de la rubrique S21.G00.40.011 pour le signalement "07 - Signalement fin de contrat de travail unique"</p> <p>01 - DSN mensuelle : oui</p> <p>02 - Signalement fin de contrat de travail : non</p> <p>04 - Signalement arrêt de travail : non</p> <p>05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non</p> <p>07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non</p> <p>08 - Signalement amorçage : non</p>

Justification :

Ce contrôle est modifié afin de ne plus se lever lorsqu'une fin de contrat de travail est déclarée avec une date antérieure au mois principal déclaré.

Évolutions apportées dans la version 3 du JMN

25. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.2	CT2023.1.3

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

26. Suivi de l'utilisation des valeurs de réserve - 2.7.2 : Partie Introductive

Avant				Après					
Version de norme concernée	Valeurs de réserves utilisées	Libellé de la valeur renommée dans la version de Cahier technique suivante	Justification du recours à une valeur de réserve	Version de norme concernée	Valeurs de réserves utilisées	Libellé de la valeur renommée dans la version de Cahier technique suivante	Justification du recours à une valeur de réserve		
P20V01	Type - S21.G00.51.011	021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative	Déclaration du taux de rémunération de la situation administrative pour les besoins relatifs à la CNRACL pour la Fonction Publique.	Type - S21.G00.51.011	021 - Potentiel nouveau type de rémunération A	021 - [FP] Taux de rémunération de la situation administrative	Déclaration du taux de rémunération de la situation administrative pour les besoins relatifs à la CNRACL pour la Fonction Publique.		
		022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) (renommé dans la version de norme P22V01)	Déclaration du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) suite à la publication du Ségur de la Santé de Juillet 2020			022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) (renommé dans la version de norme P22V01)	Déclaration du Complément de Traitement Indiciaire (CTI) suite à la publication du Ségur de la Santé de Juillet 2020		
	Type - S21.G00.52.001	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (non renommé)	Déclaration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).	Type - S21.G00.52.001	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)	902 - Potentiel nouveau type de prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) (non renommé)	Déclaration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA).	
		903 - Potentiel nouveau type de prime A	903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu	Déclaration d'une prime exceptionnelle versée à un individu dans le cadre de l'épidémie de covid-19			903 - Potentiel nouveau type de prime A	903 - Autre prime exonérée de cotisation, contribution sociale et impôt sur le revenu	Déclaration d'une prime exceptionnelle versée à un individu dans le cadre de l'épidémie de covid-19
	Type - S21.G00.54.001	92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A	92 - Cotisation frais de santé	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)	Type - S21.G00.54.001	92 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut A	92 - Cotisation frais de santé	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations frais de santé non-déductibles (Montants inclus dans la base CSG)	
		93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B	93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations prévoyance et retraite supplémentaire (Montants inclus dans la base CSG)			93 - Potentiel nouveau type d'autre élément de revenu brut B	93 - Cotisation prévoyance et retraite supplémentaire	Déclaration des éléments relatifs aux cotisations prévoyance et retraite supplémentaire (Montants inclus dans la base CSG)
	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	908 - Potentielle nouvelle cotisation A	908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage	Déclaration de la taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage suite à la réforme de l'assurance chômage.	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	908 - Potentielle nouvelle cotisation A	908 - Taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage	Déclaration de la taxe forfaitaire CDDU Assurance Chômage suite à la réforme de l'assurance chômage.	
			909 - Potentielle nouvelle cotisation B	909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestation définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).			Déclaration de la cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).	909 - Potentielle nouvelle cotisation B	909 - Cotisation au titre du financement des régimes de retraites supplémentaires à prestations définies suite à l'ordonnance n°2019-697 du 3 juillet 2019 (art. 2).
		910 - Potentielle nouvelle cotisation C	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire	Application des mesures d'exonération de cotisations et contributions sociales suite au projet de loi de finance rectificative 2020	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	910 - Potentielle nouvelle cotisation C	910 - Exonération de cotisations patronales pour les entreprises affectées par la crise sanitaire	Application des mesures d'exonération de cotisations et contributions sociales suite au projet de loi de finance rectificative 2020
			911 - Potentielle nouvelle cotisation A	911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire	Application des mesures de réduction de cotisations patronales pour le secteur viticole suite à la Loi de finances 2021			911 - Potentielle nouvelle cotisation A	911 - Réduction de cotisations patronales pour les entreprises du secteur de la vigne affectées par la crise sanitaire
Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	912 - Potentielle nouvelle cotisation B	912 - Exonération du forfait social à 10%	Application des mesures d'exonération mise en œuvre dans la Loi de finances pour 2021	Cotisation individuelle - S21.G00.81.001	912 - Potentielle nouvelle cotisation B	912 - Exonération du forfait social à 10%	Application des mesures d'exonération mise en œuvre dans la Loi de finances pour 2021		
	913 - Potentielle nouvelle cotisation D	913 - Indemnité inflation	Application des mesures de l'article 12 de la LFR 2021 instaurant l'indemnité inflation		913 - Potentielle nouvelle cotisation D	913 - Indemnité inflation	Application des mesures de l'article 12 de la LFR 2021 instaurant l'indemnité inflation		
Code de cotisation S21.G00.82.002	091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'Urssaf CN et à la MSA à compter de janvier 2022.	Code de cotisation S21.G00.82.002	091 - Potentielle nouvelle cotisation établissement A	091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'Urssaf CN et à la MSA à compter de janvier 2022.		
		091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'Urssaf CN et à la MSA à compter de janvier 2022.			091 - Cotisation relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR)	Intégration de la contribution relative aux droits spécifiques passés des activités non régulées (DSPNR) dans le cadre du transfert du recouvrement des cotisations CNIEG à l'Urssaf CN et à la MSA à compter de janvier 2022.		
P22V01	Type - S21.G00.52.001	904 - Potentiel nouveau type de prime B	904 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable	Type - S21.G00.52.001	904 - Potentiel nouveau type de prime B	904 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable	Déclaration de la prime de partage de la valeur (PPV)		
		905 - Potentiel nouveau type de prime C	905 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable			905 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable	Déclaration de la prime de partage de la valeur (PPV)		

Justification :

Deux valeurs de réserve ont été réquisitionnées en version de norme P22V01 pour répondre à la mise en place d'une mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat mettant en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV). Les valeurs utilisées sont renommées en version P23V01.

27. Dispositif de politique publique et conventionnel – S21.G00.40.008 : CCH-12

Avant	Après
CCH-12 : Les types de dispositif de politique publique "70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors" et "71 - Contrat à durée déterminée d'insertion" ne sont autorisés que pour une "Nature du contrat - S21.G00.40.007" : "02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé" et "92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée".	CCH-12 : Le type de dispositif de politique publique « 70 - Contrat à durée déterminée pour les séniors » n'est autorisé que pour une « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » : « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé » et « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

Justification

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) peuvent proposer des contrats de mission d'insertion. Cette évolution permet de déclarer en DSN ces contrats.

28. Dispositif de politique publique et conventionnel – S21.G00.40.008 : CCH-16

Avant	Après
	CCH-16 : Le type de dispositif de politique publique « 71 - Contrat à durée déterminée d'insertion » n'est autorisé que pour une nature du contrat (S21.G00.40.007) « 02 - Contrat de travail à durée déterminée de droit privé », « 03 - Contrat de mission (contrat de travail temporaire) » et « 92 - Contrat d'engagement maritime à durée déterminée ».

Justification

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) peuvent proposer des contrats de mission d'insertion. Cette évolution permet de déclarer en DSN ces contrats.

29. Date de fin de période de paie - S21.G00.51.002 : SIG-14

Avant	Après
SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle.	SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle. Ce contrôle ne s'applique pas si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».

Justification :

Mise à jour du contrôle afin de permettre aux entreprises en décalage de paie de déclarer les heures supplémentaires exonérées en période de versement au niveau du bloc « Rémunération - S21.G00.51 », conformément aux consignes communiquées.

30. Type - S21.G00.51.011 : CCH-14

Avant	Après
CCH-14 : Si la "Nature de la déclaration - S20.G00.05.001" est "02 - Signalement Fin du contrat de travail" alors, pour un "Contrat - S21.G00.40" et un "Versement individu - S21.G00.50" donnés, les rémunérations de "Type - S21.G00.51.011" "001 - Rémunération brute non plafonnée" et "002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage" sont requises. Les autres sont interdites.	CCH-14 : Si la « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est « 02 - Signalement Fin du contrat de travail » alors, pour un « Contrat - S21.G00.40 » et un « Versement individu - S21.G00.50 » donnés, les rémunérations de « Type - S21.G00.51.011 » « 001 - Rémunération brute non plafonnée » et « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage » sont requises.

Justification :

Afin de ne pas rencontrer un éventuel blocage déclaratif lors de la réquisition d'une valeur de réserve, ce contrôle est modifié.

31. Type - S21.G00.52.001 : Enumération

Avant	Après
[...] 904 - Potentiel nouveau type de prime B 905 - Potentiel nouveau type de prime C 906 - Potentiel nouveau type de prime A	[...] 904 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et non imposable 905 - Prime de partage de la valeur exonérée socialement et imposable 906 - Potentiel nouveau type de prime A

Justification :

Deux valeurs de réserve ont été réquisitionnées en version de norme P22V01 pour répondre à la mise en place d'une mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat mettant en place la Prime de Partage de la Valeur (PPV). Les valeurs utilisées sont renommées en version P23V01.

32. Date de début de la période de rattachement - S21.G00.52.003 : CCH-12

Avant	Après
<p>CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.</p>	<p>CCH-12 : Cette rubrique est obligatoire si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique".</p>

Justification :

Pour gérer l'urgence du besoin de déclaration de la PPV, le contrôle avait été supprimé en version P22V01 via JMN.

Conceptuellement, tous les types de prime peuvent être rattachés à une période. Interdire une datation pour certains types n'est donc pas justifié. Cependant, pour maintenir le besoin de certains organismes, l'obligation de renseigner la période de rattachement pour les types « 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique », « 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique » et « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique » n'est pas problématique et permettrait d'éviter de trop dégrader la qualité des données reçues.

33. Date de fin de la période de rattachement - S21.G00.52.004 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si et seulement si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique" ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de</p>	<p>CCH-13 : Cette rubrique est obligatoire si le code type de prime, gratification et indemnité est "026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique", "027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique"</p>

rattachement spécifique". Dans le cas contraire, elle est interdite.	ou "029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique".
---	---

Justification :

Pour gérer l'urgence du besoin de déclaration de la PPV, le contrôle avait été supprimé en version P22V01 via JMN.

Conceptuellement, tous les types de prime peuvent être rattachés à une période. Interdire une datation pour certains types n'est donc pas justifié. Cependant, pour maintenir le besoin de certains organismes, l'obligation de renseigner la période de rattachement pour les types « 026 - Prime exceptionnelle liée à l'activité avec période de rattachement spécifique », « 027 - Prime liée à l'activité avec période de rattachement spécifique » et « 029 - Prime liée au rachat des jours de RTT avec période de rattachement spécifique » n'est pas problématique et permettrait d'éviter de trop dégrader la qualité des données reçues.

34. Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</p>	<p>CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 - annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</p>

Justification :

Mise à jour du contrôle afin de permettre l'annulation d'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » de motif temps partiel thérapeutique avec un dernier jour travaillé antérieur à la date de début de contrat.

35. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : Les codes de base assujettie « 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents », « 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros œuvre travaux publics », « 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second œuvre », « 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics », « 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » ne sont autorisés que si la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37</p>	<p>CCH-11 : Les codes de base assujettie « 21 - CIBTP - Base brute de cotisations OPPBTP permanents », « 34 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries gros œuvre travaux publics », « 35 - CIBTP - Base plafonnée de cotisations intempéries second œuvre », « 36 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Bâtiment », « 39 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Travaux Publics », « 40 - CIBTP - Base de cotisations dérogatoire Partenaires Bâtiment » ne sont autorisés que si la rubrique « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37 ou si la rubrique « Ancien code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023 » est renseignée avec une valeur comprise entre 01 et 37 ou 99.</p>

Justification :

Modification de contrôles afin de permettre aux déclarants qui auraient renseigné à tort une affiliation de leur salarié à une caisse de congés payés (au niveau du bloc « Contrat - S21.G00.40 » ou « Changements Contrat - S21.G00.41 ») de corriger les bases assujetties correspondantes.

Ces évolutions étaient initialement prévues pour 2024 mais suite à la demande de plusieurs éditeurs, elles sont intégrées dès la version de norme P23V01.

36. Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : CCH-24

Avant	Après
<p>CCH-24 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur "20 - Caisses de congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) - Base brute de cotisations congés payés" alors la rubrique "Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022" doit obligatoirement être renseignée.</p>	<p>CCH-24 : Si la rubrique « Code de base assujettie - S21.G00.78.001 » est renseignée avec la valeur « 20 - Caisses de congés payés (CIBTP, Transport, Manutention portuaire) - Base brute de cotisations congés payés » alors au moins l'une des deux rubriques « Code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.40.022 » ou « Ancien code caisse professionnelle de congés payés - S21.G00.41.023 » doit obligatoirement être renseignée.</p>

Justification :

Modification de contrôles afin de permettre aux déclarants qui auraient renseigné à tort une affiliation de leur salarié à une caisse de congés payés (au niveau du bloc « Contrat -

S21.G00.40 » ou « Changements Contrat - S21.G00.41 ») de corriger les bases assujetties correspondantes.

Ces évolutions étaient initialement prévues pour 2024 mais suite à la demande de plusieurs éditeurs, elles sont intégrées dès la version de norme P23V01.

37. Montant net versé - S89.G00.92.016

Avant	Après
<p>Le montant net versé correspond au montant net fiscal du revenu versé (S89.G00.92.006), duquel sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé ».</p> <p>Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.</p> <p>Si le revenu déclaré dans le bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » est non imposable, le montant net versé doit correspondre au montant brut déclaré sous la valeur « 50 - Assiette brute dé plafonnée » de la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 », duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.</p>	<p>Considérant les travaux en cours sur l'intégration du revenu net social en DSN et ses conséquences sur l'avenir du montant net versé, la description de la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » et l'usage qui en sera fait seront précisés ultérieurement.</p>

Justification :

Avec l'introduction du revenu net social, le montant net versé ne sera potentiellement plus utilisé à partir de 2024. La description de la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » et l'usage qui en sera fait seront précisés ultérieurement.

38. Évolutions du tableau des invocations

Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 : CCH-16

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage : oui</p>

Justification :

Les entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) peuvent proposer des contrats de mission d'insertion. Cette évolution permet de déclarer en DSN ces contrats.

Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : CCH-11

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : oui	01 - DSN mensuelle : oui
02 - Signalement fin de contrat de travail : non	02 - Signalement fin de contrat de travail : non
04 - Signalement arrêt de travail : non	04 - Signalement arrêt de travail : non
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non
08 - Signalement amorçage des données variables : non	08 - Signalement amorçage des données variables : non

Justification :

Modification de contrôles afin de permettre aux déclarants qui auraient renseigné à tort une affiliation de leur salarié à une caisse de congés payés (au niveau du bloc « Contrat - S21.G00.40 » ou « Changements Contrat - S21.G00.41 ») de corriger les bases assujetties correspondantes.

Ces évolutions étaient initialement prévues pour 2024 mais suite à la demande de plusieurs éditeurs, elles sont intégrées dès la version de norme P23V01.

Code de base assujettie - S21.G00.78.001 : CCH-24

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : oui	01 - DSN mensuelle : oui
02 - Signalement fin de contrat de travail : non	02 - Signalement fin de contrat de travail : non
04 - Signalement arrêt de travail : non	04 - Signalement arrêt de travail : non
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : non
08 - Signalement amorçage des données variables : non	08 - Signalement amorçage des données variables : non

Justification :

Modification de contrôles afin de permettre aux déclarants qui auraient renseigné à tort une affiliation de leur salarié à une caisse de congés payés (au niveau du bloc « Contrat - S21.G00.40 » ou « Changements Contrat - S21.G00.41 ») de corriger les bases assujetties correspondantes.

Ces évolutions étaient initialement prévues pour 2024 mais suite à la demande de plusieurs éditeurs, elles sont intégrées dès la version de norme P23V01.

Évolutions apportées dans la version 4 du JMN

39. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.3	CT2023.1.4

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

40. Bloc « Composant de base assujettie » (S21.G00.79) - 2.2.1.1 : Partie Introductive

Avant				Après			
Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005	Rubriques Organismes	Type de composant de base assujettie S21.G00.79.001	Montant de composant de base assujettie S21.G00.79.004	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.79.005
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	X	X		AGIRC-ARRCO	X	X	
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)				Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)			
CAMIEG				CAMIEG			
CCVRP				CCVRP			
CNIEG				CNIEG			
Congés spectacles (AUDIENS)				Congés spectacles (AUDIENS)			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X		CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	
CRPNPAC	X	X		CRPNPAC	X	X	
Organisme complémentaire	X	X		Organisme complémentaire	X	X	
DGFIP	X	X		DGFIP	X	X	
IRCANTEC				IRCANTEC			
MSA	X	X		MSA	X	X	
Pôle emploi	X	X		Pôle emploi	X	X	
Urssaf	X	X		Urssaf	X	X	
CNRACL				CNRACL			
CPF				CPF			
FSPOEIE				FSPOEIE			
RAEP				RAEP			
SRE				SRE			
RAFP				RAFP			
CNBF				CNBF			

Justification :

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

41. Bloc « Base assujettie » (S21.G00.78) - 2.2.1.2 : Partie introductive

Avant							Après								
Rubriques	Code de base assujettie	Date de début de période de rattachement	Date de fin de période de rattachement	Montant	Identifiant technique affiliation	Numéro du contrat	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation	Rubriques	Code de base assujettie	Date de début de période de rattachement	Date de fin de période de rattachement	Montant	Identifiant technique affiliation	Numéro du contrat	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation
Organismes	S21.G00.78.001	S21.G00.78.002	S21.G00.78.003	S21.G00.78.004	S21.G00.78.005	S21.G00.78.006	S21.G00.78.007	Organismes	S21.G00.78.001	S21.G00.78.002	S21.G00.78.003	S21.G00.78.004	S21.G00.78.005	S21.G00.78.006	S21.G00.78.007
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X		X		AGIRC-ARRCO	X	X	X	X		X	
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X	X	X	X		X		Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X	X	X	X		X	
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X				CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CCVRP								CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X				CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X				Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X				CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X				CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X			Organisme complémentaire	X	X	X	X	X		
DGFIP	X	X	X	X				DGFIP	X	X	X	X			
IRCANTEC	X	X	X	X		X		IRCANTEC	X	X	X	X		X	
MSA	X	X	X	X		X		MSA	X	X	X	X		X	
Pôle emploi	X	X	X	X		X		Pôle emploi	X	X	X	X		X	
Urssaf	X	X	X	X		X		Urssaf	X	X	X	X		X	
CNRACL	X	X	X	X		X		CNRACL	X	X	X	X		X	
CPF								CPF							
FSPOEIE	X	X	X	X				FSPOEIE	X	X	X	X			
RAEP	X	X	X	X				RAEP	X	X	X	X			
SRE								SRE							
RAFAP	X	X	X	X		X		RAFAP	X	X	X	X		X	
								CNBF	X	X	X	X			

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

42. Bloc « Cotisation individuelle » (S21.G00.81) – tableau cotisation - 2.2.1.3 : Partie introductive

Avant	Après
-------	-------



Rubriques	Cotisation						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
Organismes							
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	X			X			
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X			X			
DGFIP	X			X			
IRCANTEC	X	X	X	X			
MSA	X	X	X	X	X		X
Pôle emploi	X	X	X	X			X
Urssaf	X	X	X	X	X		X
CPF							
CNRACL	X		X	X			
FSPOEIE	X		X	X			
RAEP	X		X	X			
SRE							
RAFP	X		X	X			
CNBF	X		X	X			

Rubriques	Cotisation						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
Organismes							
AGIRC-ARRCO	X			X			
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X			
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X			
Congés spectacles (AUDIENS)	X			X			
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X			
CRPNPAC	X	X	X	X			
Organisme complémentaire	X			X			
DGFIP	X			X			
IRCANTEC	X	X	X	X			
MSA	X	X	X	X	X		X
Pôle emploi	X	X	X	X			X
Urssaf	X	X	X	X	X		X
CPF							
CNRACL	X		X	X			
FSPOEIE	X		X	X			
RAEP	X		X	X			
SRE							
RAFP	X		X	X			
CNBF	X		X	X			

Rubriques	Exonération						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
Organismes							
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2024)	X		X				
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X		X	X			
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X				
CRPNPAC	X	X					
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	X	X	X				
Pôle emploi	X	X	X	X			
Urssaf	X	X	X				
CNRACL	X			X			
CPF							
FSPOEIE	X			X			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF	X		X	X			

Rubriques	Exonération						Taux de cotisation S21.G00.81.007
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	
Organismes							
AGIRC-ARRCO	X		X				
Caisse Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)	X		X	X			
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)							
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X				
CRPNPAC	X	X					
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	X	X	X				
Pôle emploi	X	X	X	X			
Urssaf	X	X	X				
CNRACL	X			X			
CPF							
FSPOEIE	X			X			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF	X		X	X			

Rubriques	Réduction						
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
Organismes							
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2024)	x		x	x			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x			
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	x	x	x	x			
CRPNPAC	x	x	x	x			
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	x	x	x	x			
Pôle emploi	x	x	x	x			
Urssaf	x	x	x	x			
CNRACL	x		x	x			
CPF							
FSPOEIE	x		x	x			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

Rubriques	Réduction						
	Code de cotisation S21.G00.81.001	Identifiant organisme de protection sociale S21.G00.81.002	Montant d'assiette S21.G00.81.003	Montant de cotisation S21.G00.81.004	Code INSEE commune S21.G00.81.005	Identifiant du CRM à l'origine de la régularisation S21.G00.81.006	Taux de cotisation S21.G00.81.007
Organismes							
AGIRC-ARRCO	x		x	x			
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)							
CCVRP							
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	x	x	x	x			
Congés spectacles (AUDIENS)							
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	x	x	x	x			
CRPNPAC	x	x	x	x			
Organisme complémentaire							
DGFIP							
IRCANTEC							
MSA	x	x	x	x			
Pôle emploi	x	x	x	x			
Urssaf	x	x	x	x			
CNRACL	x		x	x			
CPF							
FSPOEIE	x		x	x			
RAEP							
SRE							
RAFP							
CNBF							

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

43. Bloc « Versement organisme de protection sociale » (S21.G00.20) - 2.2.1.6 : Partie introductive

Avant							Après						
Rubriques	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002	BIC S21.G00.20.003	IBAN S21.G00.20.004	Montant du versement S21.G00.20.005	Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006	Rubriques	Identifiant Organisme de Protection Sociale S21.G00.20.001	Entité d'affectation des opérations S21.G00.20.002	BIC S21.G00.20.003	IBAN S21.G00.20.004	Montant du versement S21.G00.20.005	Date de début de période de rattachement S21.G00.20.006
Organismes							Organismes						
AGIRC-ARRCO (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X	X	X	AGIRC-ARRCO	X	X	X	X	X	X
Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)							Caisses Congés payés (CIBTP, Transport, Manutention port.)						
CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X	X	X	CAMIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2020 pour le régime général et antérieures à 2021 pour le régime agricole)	X	X	X	X	X	X
CCVRP							CCVRP						
CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X	X	X	CNIEG (pour régularisation des périodes antérieures à 2022)	X	X	X	X	X	X
Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	X	X	Congés spectacles (AUDIENS)	X	X	X	X	X	X
CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X	X	X	CRPCEN (pour corriger des périodes antérieures à 2023)	X	X	X	X	X	X
CRPNPAC	X	X	X	X	X	X	CRPNPAC	X	X	X	X	X	X
Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	X	Organisme complémentaire	X	X	X	X	X	X
IRCANTEC							IRCANTEC						
MSA	X	X	X	X	X	X	MSA	X	X	X	X	X	X
Pôle emploi	X	X	X	X	X	X	Pôle emploi	X	X	X	X	X	X
Urssaf	X	X	X	X	X	X	Urssaf	X	X	X	X	X	X
DGFIP	X	X	X	X	X	X	DGFIP	X	X	X	X	X	X
CPF							CPF						
CNRACL							CNRACL						
FSPOEIE							FSPOEIE						
RAEP							RAEP						
							SRE						
							RAFP						
							CNBF	X	X	X	X	X	X

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

44. Identifiant organisme de protection sociale – S21.G00.20.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : SIRET du GPS auquel est rattachée l'Institution de retraite concernée

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

45. Entité d'affectation des opérations – S21.G00.20.002 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : SIRET (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : SIRET

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

46. Montant du versement – S21.G00.20.005 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : montant

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

47. Date de début de période de rattachement – S21.G00.20.006 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : date

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

48. Date de fin de période de rattachement – S21.G00.20.007 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : date

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

49. Mode de paiement – S21.G00.20.010 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "05", "06" (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : "05", "06"

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

50. SIRET Payeur – S21.G00.20.012 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : SIRET de l'établissement payeur

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

51. Date de fin de période de paie – S21.G00.51.002 : SIG-14

Avant	Après
SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle. Ce contrôle ne s'applique pas si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 026 - Heures supplémentaires exonérées ».	SIG-14 : Se reporter au paragraphe 4.4.12 de l'introduction traitant de la datation dans une DSN mensuelle. Ce contrôle s'applique uniquement si la valeur renseignée dans la rubrique « Type - S21.G00.51.011 » est « 001 - Rémunération brute non plafonnée » ; « 002 - Salaire brut soumis à contributions d'Assurance chômage » ; « 003 - Salaire rétabli – reconstitué » ; « 010 - Salaire de base » ; « 012 - Heures d'équivalence » ; « 013 - Heures d'habillement, déshabillage, pause » ; « 016 - [FP] Heures affectées à un travail d'aide à domicile » ; « 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires » ; « 018 - Heures supplémentaires structurelles » ; « 019 - Heures d'activité partielle » ; « 020 - Heures affectées à un travail d'aide à domicile de publics fragiles » ; « 021

- [FP] Taux de rémunération de la situation administrative » ; « 022 - [FP] Complément de traitement indiciaire (CTI) » ; « 025 - Heures correspondant à du chômage intempéries ».

Justification

La notion de montant net social est introduite dès la version P23V01. A ce titre, une valeur de réserve est réquisitionnée en rubrique « Type - S21.G00.51.011 ». Il s'agit de la valeur « 027 - Potentiel nouveau type de rémunération A » qui est à lire « 027 - Montant net social ».

52. Numéro de contrat – S21.G00.51.010 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : La valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.	CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », alors la valeur renseignée dans cette rubrique doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une rémunération est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

Justification

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas-là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

53. Numéro de contrat – S21.G00.51.010 : CCH-12

Avant	Après
	CCH-12 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », alors la rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.51.010 » doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée dans au moins une des deux rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » ou « Numéro du contrat déclaré précédemment - S21.G00.45.002 ».

Justification

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

54. Type – S21.G00.51.011 : Énumération

Avant	Après
027 - Potentiel nouveau type de rémunération A	027 - Montant net social

Justification

La notion de montant net social est introduite dès la version P23V01. A ce titre, une valeur de réserve est réquisitionnée en rubrique « Type - S21.G00.51.011 ». Il s'agit de la valeur « 027 - Potentiel nouveau type de rémunération A » qui est à lire « 027 - Montant net social ».

55. Numéro de contrat – S21.G00.52.006 : CCH-11

Avant	Après
CCH-11 : Cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique "Numéro du contrat - S21.G00.40.009". Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification, indemnité est toujours valorisée pour un contrat existant donné.	CCH-11 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », alors cette valeur doit être identique à la valeur renseignée dans une rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 ». Ce contrôle vise à s'assurer qu'une prime, gratification, indemnité est toujours valorisée pour un contrat existant donné.

Justification

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas-là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

56. Numéro de contrat – S21.G00.52.006 : CCH-12

Avant	Après
	CCH-12 : Si la rubrique « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », alors la rubrique « Numéro du contrat -

S21.G00.52.006 » doit être renseignée avec la même valeur que celle renseignée dans au moins une des deux rubrique « Numéro du contrat - S21.G00.40.009 » ou « Numéro du contrat déclaré précédemment - S21.G00.45.002 ».

Justification

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas-là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

57. Code de base assujettie – S21.G00.78.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45" (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

58. Date de début de période de rattachement – S21.G00.78.002 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : date

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

59. Date de fin de période de rattachement – S21.G00.78.003 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : date (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : date

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

60. Montant – S21.G00.78.004 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : montant

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

61. Type de composant de base assujettie – S21.G00.79.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "01", "03" (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : "01", "03"

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

62. Montant de composant de base assujettie – S21.G00.79.004 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : montant (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : montant

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

63. Code de cotisation – S21.G00.81.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106", "109", "110", "111", "112", "113" (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : "063", "064", "105", "106", "109", "110", "111", "112", "113", "131", "132"

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

64. Montant d'assiette – S21.G00.81.003 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction, exonération (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une réduction, exonération

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

65. Montant de cotisation – S21.G00.81.004 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : à renseigner pour une cotisation, réduction

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

66. Code de base assujettie déclarée à tort – S21.G00.84.001 : Description

Avant	Après
- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45" (pour régularisation des périodes antérieures à 2023)	- AGIRC-ARRCO : "02", "03", "11", "22", "23", "24", "25", "43", "45"

Justification

Le transfert du recouvrement de l'Agirc-Arrco à l'Urssaf a été reporté à 2024.

67. Montant net versé – S89.G00.92.016 : Description

Avant	Après
<p>Considérant les travaux en cours sur l'intégration du revenu net social en DSN et ses conséquences sur l'avenir du montant net versé, la description de la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » et l'usage qui en sera fait seront précisés ultérieurement.</p>	<p>Le montant net versé correspond au montant net fiscal du revenu versé (S89.G00.92.006), duquel sont déduits le montant de la CSG non déductible, le montant de la CRDS, le montant de la CASA applicable aux revenus de remplacement et le montant des contributions des employeurs destinées à financer des garanties « frais de santé ».</p> <p>Le montant du prélèvement à la source n'est pas à déduire.</p> <p>Si le revenu déclaré dans le bloc « Bases spécifiques individu non salarié - S89.G00.92 » est non imposable, le montant net versé doit correspondre au montant brut déclaré sous la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée » de la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 », duquel sont déduits les montants déductibles ou non déductibles des éventuelles cotisations et des prélèvements sociaux obligatoires.</p>

Justification

La rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » et son usage sont maintenus en version de norme P23V01.

Le montant net social ne sera déclaré en norme en 2023 que sur la base du volontariat via le bloc "Rémunération - S21.G00.51".

68. Montant net versé – S89.G00.92.016 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec la valeur « 50 - Assiette brute déplafonnée », alors la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » est obligatoire. Dans le cas contraire, elle est interdite.</p>	<p>CCH-11 : Si la rubrique « Code de base spécifique - S89.G00.92.002 » est valorisée avec une valeur différente de « 50 - Assiette brute déplafonnée », alors la rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » est interdite.</p>

Justification

La rubrique « Montant net versé - S89.G00.92.016 » et son usage sont maintenus en version de norme P23V01.

Le montant net social ne sera déclaré en norme en 2023 que sur la base du volontariat via le bloc "Rémunération - S21.G00.51".

69. Évolutions du tableau des invocations

Numéro de contrat – S21.G00.51.010 : CCH-12

Avant	Après
	01 - DSN mensuelle : non 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage des données variables : non

Justification :

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas-là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

Numéro de contrat – S21.G00.52.006 : CCH-12

Avant	Après
	01 - DSN mensuelle : non 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage des données variables : non

Justification :

Dans le cas de changement de logiciel de paye précédant un signalement FCTU, il est possible que le numéro de contrat ait été modifié entre les mois M et M-1. Dans ce cas-là il est nécessaire d'autoriser la déclaration de ces deux numéros de contrats dans les blocs "Rémunération S21.G00.51" et "Prime, gratification et indemnité S21.G00.52" des FCTU.

Évolutions apportées dans la version 5 du JMN

70. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.4	CT2023.1.5

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

71. Modalité d'exercice du temps de travail – S21.G00.40.014 : CCH-12

Avant	Après
<p>CCH-12 : Si la rubrique « Modalité d'exercice du temps de travail - S21.G00.40.014 » a pour valeur « 20 - Temps partiel », « 41 - Temps partiel de droit » ou « 42 - Temps partiel de droit pour enfant », alors la rubrique « Quotité de travail du contrat - S21.G00.40.013 » doit être strictement inférieure à la rubrique « Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié - S21.G00.40.012 ».</p>	

Justification

Ce contrôle était contradictoire avec les modalités déclaratives spécifiques à certaines populations. Afin de ne pas créer de situation de blocage en production, il est supprimé. Une instruction complémentaire sera menée sur le sujet.

Évolutions apportées dans la version 6 du JMN

72. Page de garde : Version

Avant	Après
CT2023.1.5	CT2023.1.6

Justification :

Modification du numéro de version du cahier technique.

73. Date d'effet de l'adhésion au dispositif TESE/CEA – S21.G00.11.019 : SIG-11

Avant	Après
Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée à « URSSAF CN » et si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.	Si la rubrique « Nom de l'éditeur – S10.G00.00.002 » est renseignée avec la valeur « TESE » ou « CEA » et si la rubrique « Nature de la déclaration – S20.G00.05.001 » est renseignée avec la valeur « 01 - DSN Mensuelle », dans ce cas la présente rubrique est obligatoire.

Justification :

Afin que la DGFIP puisse identifier les déclarations des dispositifs TESE ou CEA, le contrôle est adapté.

74. Code régime de base risque vieillesse – S21.G00.40.020 : SIG-11

Avant	Après
SIG-11 : La rubrique "Code régime de base risque vieillesse - S21.G00.40.020" doit obligatoirement être renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" si la rubrique "Code régime de base risque maladie - S21.G00.40.018" est renseignée avec la valeur "140 - clercs et employés de notaires (CRPCEN)" et si la rubrique "Motif d'exclusion DSN - S21.G00.40.025" est renseignée avec une valeur différente de "01 - Fonctionnaires de l'une des trois fonctions publiques (Etat, Territoriale, Hospitalière) sauf admission spécifique".	

Justification :

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme des retraites et de la fin de certains régimes spéciaux. Les individus embauchés à partir du 1er septembre 2023 seront affiliés au régime général ou au régime agricole pour le risque vieillesse. La suppression de ce contrôle permet la déclaration de cette affiliation sans remontée d'anomalies à tort.

75. Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
<p>CCH-13 : Si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</p>	<p>Pour une nature de la déclaration (S20.G00.05.001) « 01 - DSN Mensuelle » ou « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », si la rubrique « Motif de l'arrêt - S21.G00.60.001 » est renseignée avec une valeur différente de « 99 - annulation », « 15 - temps partiel thérapeutique (risque maladie) », « 16 - temps partiel thérapeutique (risque accident de travail) », « 17 - temps partiel thérapeutique (risque accident de trajet) » et « 18 - temps partiel thérapeutique (risque maladie professionnelle) » ou si la rubrique « Motif de la reprise - S21.G00.60.011 » est renseignée avec une valeur différente de « 02 - reprise temps partiel thérapeutique », alors la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 » si la rubrique « Nature du contrat - S21.G00.40.007 » est renseignée avec une valeur différente de « 50 - Nomination dans la Fonction publique (par arrêté, par décision, ...) ». Ce contrôle ne s'applique donc pas pour le contrat d'un fonctionnaire ou lorsqu'un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » est renseigné avec un motif de type annulation ou temps partiel thérapeutique. Il ne s'applique pas non plus pour un bloc « Arrêt de travail - S21.G00.60 » renseigné avec un motif de la reprise de type temps partiel thérapeutique.</p>

Justification :

Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat.

Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle un contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.

76. Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-18

Avant	Après
	<p>CCH-18 : Pour une « Nature de la déclaration - S20.G00.05.001 » différente de « 01 - DSN Mensuelle » et « 07 - Signalement Fin du contrat de travail Unique », la « Date du dernier jour travaillé - S21.G00.60.002 » doit être supérieure ou égale à la « Date de début du contrat - S21.G00.40.001 ».</p> <p>Ce contrôle vise à s'assurer que le dernier jour travaillé, déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail, n'est pas antérieur à la date de début du contrat.</p>

Justification :

Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat.

Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle un contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.

77. Motif de la rupture du contrat – S21.G00.62.002 : CCH-11

Avant	Après
<p>CCH-11 : Les codes motifs suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :</p> <p>[...]</p> <p>031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '10', '60', '92'</p> <p>033 – rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'</p> <p>034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '50', '82', '91', '92'</p>	<p>CCH-11 : Les codes motifs suivants sont autorisés selon le code nature du contrat :</p> <p>[...]</p> <p>031 - fin de contrat à durée déterminée ou fin d'accueil occasionnel autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '10', '32', '60', '92'</p> <p>033 – rupture anticipée d'un CDD ou d'un contrat de mission en cas d'inaptitude physique constatée par le médecin du travail autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '32', '92'</p> <p>034 - fin de période d'essai à l'initiative de l'employeur autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '32', '50', '82', '91', '92'</p> <p>035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail</p>

<p>035 - fin de période d'essai à l'initiative du salarié autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '50', '82', '91', '92'</p> <p>036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '60' <p>[...]</p> <p>037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '60' <p>[...]</p> <p>065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour les codes S21.G00.62 nature de contrat de travail '01', '02', '08', '09', '10', '82', '91', '92'</p> <p>066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour les codes nature de contrat de travail '01', '02', '03', '08', '09', '10', '07', '50', '60', '82', '91', '92'</p> <p>081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour les natures de contrat :</p>	<p>'01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '32', '50', '82', '91', '92'</p> <p>036 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative de l'employeur autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '32' - '60' <p>[...]</p> <p>037 - rupture anticipée d'un CDD, d'un contrat de professionnalisation, d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission à l'initiative du salarié autorisé pour les natures de contrat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '32' - '60' <p>[...]</p> <p>065 - décès de l'employeur ou internement / conduit à un licenciement autre motif autorisé pour les codes S21.G00.62 nature de contrat de travail '01', '02', '08', '09', '10', '32', '82', '91', '92'</p> <p>066 - décès du salarié / rupture force majeure autorisé pour les codes nature de contrat de travail '01', '02', '03', '08', '09', '10', '32', '07', '50', '60', '82', '91', '92'</p> <p>081 - fin de contrat d'apprentissage autorisé pour les natures de contrat :</p>
--	--

<p>- '01', '03', '08', '91' si un « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) » ou « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » - '02', '92' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » ou « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) » 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', '91', '92' 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour les natures de contrat : - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '60' [...] 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92' 096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde autorisée pour</p>	<p>- '01', '03', '08', '91' si un « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) » ou « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » - '02', ''32', '92' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel - S21.G00.40.008 » est renseigné avec « 64 - Contrat d'apprentissage entreprises artisanales ou de moins de 11 salariés (loi du 3 janvier 1979) », « 65 - Contrat d'apprentissage entreprises non inscrites au répertoire des métiers d'au moins 11 salariés (loi de 1987) » ou « 81 - Contrat d'apprentissage secteur public (Loi de 1992) » 083 - rupture de contrat de travail ou d'un contrat de mission pour force majeure ou fait du prince autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '09', '10', ''32', '91', '92' 084 - rupture d'un commun accord du CDD, d'un contrat de professionnalisation, du contrat d'apprentissage ou d'un contrat de mission autorisé pour les natures de contrat : - '01' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '61', '64' ou '65' - '02' - '03' - '08' si la rubrique « Dispositif de politique publique et conventionnel » (S21.G00.40.008) est renseignée à '64' ou '65' - '10' - '32' - '60' [...] 095 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute grave autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', ''32', '92'</p>
--	--

<p>le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'</p> <p>097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '92'</p> <p>098 - retrait d'enfant autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '09', '10', '91', '92'</p> <p>998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '91', '92'</p>	<p>096 - rupture anticipée du contrat de travail ou d'un contrat de mission pour faute lourde autorisée pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '32', '92'</p> <p>097 - rupture anticipée d'un contrat de travail ou d'un contrat de mission suite à fermeture de l'établissement autorisé pour le code nature de contrat de travail '02', '03', '10', '32', '92'</p> <p>098 - retrait d'enfant autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '09', '10', '32', '91', '92'</p> <p>998 - transfert du contrat de travail sans rupture du contrat vers un autre établissement pas rentré dans la DSN autorisé pour le code nature de contrat de travail '01', '02', '03', '07', '08', '09', '10', '32', '91', '92'</p>
---	---

Justification :

Depuis novembre 2022, le Pôle emploi permet la production d'une attestation employeur à partir d'un signalement FCTU pour les CAPE (nature de contrat "32 - Contrat d'appui au projet d'entreprise"). Pour cette nature de contrat, les motifs de rupture autorisés sont les mêmes que les motifs autorisés pour un CDD.

78. Evolutions du tableau des invocations

Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-13

Avant	Après
01 - DSN mensuelle : oui	01 - DSN mensuelle : oui
02 - Signalement fin de contrat de travail : non	02 - Signalement fin de contrat de travail : non
04 - Signalement arrêt de travail : oui	04 - Signalement arrêt de travail : non
05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : oui	05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non
07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui	07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui
08 - Signalement amorçage des données variables : non	08 - Signalement amorçage des données variables : non

Justification :

Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat.

Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle un contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.

Date du dernier jour travaillé – S21.G00.60.002 : CCH-18

Avant	Après
	<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : oui 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : oui 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage des données variables : non</p>

Justification :

Le contrôle initialement positionné en norme est assoupli pour les cas de fonctionnaires en arrêt maladie faisant l'objet d'une mutation. Pour ce cas, le dernier jour travaillé peut être antérieur à la date de début de contrat.

Toutefois, le dernier jour travaillé déclaré dans un signalement d'arrêt de travail ou de reprise suite à arrêt de travail ne peut pas être antérieur à la date de début du contrat, raison pour laquelle un contrôle est créé afin de préserver le niveau de qualité déclarative de ces signalements.

Code régime de base risque vieillesse – S21.G00.40.020 : SIG-11

Avant	Après
<p>01 - DSN mensuelle : oui 02 - Signalement fin de contrat de travail : non 04 - Signalement arrêt de travail : non 05 - Signalement reprise suite à arrêt de travail : non 07 - Signalement fin de contrat de travail unique : oui 08 - Signalement amorçage : oui</p>	

Justification :

Cette évolution s'inscrit dans le cadre de la réforme des retraites et de la fin de certains régimes spéciaux. Les individus embauchés à partir du 1er septembre 2023 seront affiliés au régime général ou au régime agricole pour le risque vieillesse. La suppression de ce contrôle permet la déclaration de cette affiliation sans remontée d'anomalies à tort.